

diplomatique, l'adhésion définitive du gouvernement français pour ses colonies aux stipulations du traité concernant la création d'une Union générale des postes, conclu à Berne le 9 octobre 1874, ainsi qu'aux dispositions du règlement de détail pour l'exécution dudit traité.

Fait à Berne, le 8 avril 1876.

Pour le Gouvernement  
de la République française :  
*L'Ambassadeur de France près  
la Confédération Suisse,*  
(L. S.) D'HARCOURT.

Pour le Conseil fédéral Suisse,  
au nom des membres de l'Union,  
*Le Président de la Confédération.*  
(L. S.) VELTI.

N° 215. — *ARRÊTÉ du 25 août 1876 portant modification à l'arrêté du 27 février 1873 qui autorise M. Charles Viénot à installer une presse dans la cour de son établissement.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 43 et 108, §§ 50 et 51, de l'ordonnance du 27 août 1828, rendue applicable aux Etablissements français de l'Océanie par l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu le décret du 30 avril 1852 sur le régime de la presse aux colonies, promulgué à Tahiti par l'arrêté du 27 mars 1874 ;

Vu la décision en Conseil du 27 février 1873 qui autorise M. Charles Viénot, directeur d'une école protestante française à Paapeete, à installer une presse dans la cour de son établissement, afin d'imprimer et de publier des ouvrages d'éducation morale, intellectuelle et religieuse ;

Vu la décision du 11 février 1874 accordant à M. Viénot l'autorisation d'imprimer également des lettres de faire part, circulaires de convocation, billets funéraires, etc., lorsque l'imprimerie du gouvernement ne pourra se charger de ces travaux ;

Considérant que, dans la pratique, la lettre de la décision du 27 février 1873 a donné lieu à de fausses interprétations, qui ont, par suite, conduit à de fâcheux abus ;

Attendu qu'il importe de prévenir le retour de pareils faits, portant atteinte à l'action et au contrôle de l'administration supérieure, et de mieux préciser, dans ce but, la portée de l'autorisation accordée par la décision précitée du 27 février 1873 ;

Considérant, d'un autre côté, que la décision du 11 février 1874 n'a pas de raison d'être ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;